

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
[REDACTED]

Date : Mardi 2 octobre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD MONTPEZAT CH CAUSSADE
RUE OLYMPE DE GOUGES
82270 MONTPEZAT DE QUERCY

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 07 août 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10 juillet 223, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE MONTPEZAT » situé à Montpezat-de-Quercy (82)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Rédiger / actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Prescription 1 maintenue Délai : 6 mois
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.	1 mois		Prescription 2 maintenue Délai : 1 mois

<p>Ecart 3 : Les documents demandés par la structure n'ont pas été transmis. Cette absence ne permet pas à la structure de s'assurer de la présence d'un MEDCO auprès des résidents, le cas échéant, de sa qualification.</p>	<p>Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019</p>	<p>Prescription 3 : Le gestionnaire de l'établissement doit s'assurer de la présence d'un MEDCO auprès des résidents, garantir que ce dernier soit titulaire d'un diplôme conforme à la réglementation. Transmettre à l'ARS : le contrat de travail du MEDCO de l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT, ainsi que ses diplômes.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 3 levée</p>
<p>Ecart 4 : L'établissement n'a pas précisé le temps ETP du MEDCO de l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer que sa quotité de temps est conforme à la réglementation.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Transmettre l'ETP du MEDCO de l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 4 levée</p>
<p>Ecart 5: La structure ne précise pas si le projet d'établissement comprend un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.</p>	<p>Art. D.311-38 du CASF Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF</p>	<p>Prescription 5 : Transmettre à l'ARS le volet médical du projet d'établissement, ou tout document similaire attestant de l'effectivité d'un projet de soins.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 5 maintenue Délai : 6 mois</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme n'est pas nominatif, ne distingue pas les liens hiérarchiques des liens fonctionnels.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Remarque 1 : L'organigramme n'est pas nominatif, ne distingue pas les liens hiérarchiques des liens fonctionnels.	15 jours	[REDACTED]	L'élément de preuve cité par la structure n'a pas été reçu. Recommandation 1 maintenue Délai : 1 mois
Remarque 2 : Les éléments communiqués ne permettent pas à la mission de s'assurer du temps de présence de l'IDEC.	Art. D.312-155-0, II du CASF HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP	Recommandation 2 : Transmettre le contrat de travail de l'IDEC de l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT.	15 jours	[REDACTED]	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : Les informations transmises ne permettent pas de s'assurer d'une prise en charge	Art. D.312-155-0 du CASF	Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS tout	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 3 levée

pluridisciplinaire et individuelle des usagers, ni de la présence de personnel faisant-fonction.	Art. R.4311-4 du CSP Art. L.311-3 du CASF	document permettant de s'assurer d'une prise en charge de qualité et sécurisée des usagers de l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT.			
Remarque 4 : La structure n'a pas transmis la procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017	Recommandation 4 : Il est fortement recommandé à l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT d'élaborer une procédure de prévention du risque iatrogénie. Merci de répondre à la question posée.	Immédiat		Recommandation 4 levée

Remarque 5 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes.	Prévention des chutes en EHPAD - HAS - 2005 Bonnes pratiques de soins en EHPAD - HAS – 2007	Recommandation 5 : L'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT est invité à élaborer une procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes ; transmettre la procédure lorsqu'elle sera élaborée.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 5 Maintenue Délai : 6 mois
Remarque 6 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques dont : Alimentation/fausses routes, déshydratation, escarres et plaies chroniques, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.	Guide HAS Novembre 2021	Recommandation 6 : Il est fortement recommandé à l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT d'élaborer et de mettre en place les procédures suivantes : Alimentation/fausses routes, déshydratation, escarres et plaies chroniques, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation 6 maintenue Délai : Effectivité 2024
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux			6 mois	[REDACTED]	Recommandation 7 levée

consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		Recommandation 7 : Il est fortement recommandé à l'EHPAD RESIDENCE MONTPEZAT d'organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents. Ce suivi est constitutif de la prise en charge sécurisée des résidents.		[REDACTED]	
---	--	---	--	------------	--